



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## majoration pour enfants

Question écrite n° 9290

### Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur les dispositions du code des pensions civiles et militaires concernant la prise en compte du fait d'avoir élevé trois enfants dans le droit à pension après quinze années de service (art. L. 4 et suivants du code). Dans le cas d'espèce, ce droit à pension est refusé à une femme fonctionnaire possédant quinze années de service équivalent temps plein, et qui a eu trois enfants mais dont l'un est décédé à l'âge de sept ans, avant la naissance du troisième. Au regard des articles L. 18 et L. 24, cette personne n'entre pas dans le cadre du bénéfice à pension, et ce alors même qu'elle a pu bénéficier d'un congé maternité pour troisième enfant. Il demande au Gouvernement si l'interprétation du texte doit obligatoirement être stricte ou s'il peut être considéré que le bénéfice de la pension peut être acquis dès lors que la femme fonctionnaire « est ou a été » mère de trois enfants. Il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend mettre en oeuvre afin de prendre en compte la situation particulière exposée.

### Texte de la réponse

L'article L. 18 du code des pensions exige effectivement des fonctionnaires, parents d'au moins trois enfants, qu'ils aient élevé les enfants pendant neuf ans au moins pour pouvoir bénéficier d'une majoration de pension. L'article L. 24, qui accorde une pension aux femmes fonctionnaires mères de trois enfants, pose la même condition de durée d'éducation. Il est apparu cohérent de fixer également une durée d'éducation minimale de neuf ans pour l'obtention de cet avantage. Cette clause n'offre pas de réponse adaptée à la situation douloureuse des parents qui, ayant perdu prématurément un enfant, n'ont pu remplir cette condition. Néanmoins, elle demeure d'application stricte en l'état actuel de la législation. Il convient de souligner que l'article L. 24 du code des pensions est actuellement examiné dans la double perspective de l'égalité de traitement entre hommes et femmes posé par le droit communautaire et de la réforme du régime de retraite des fonctionnaires prévue pour le premier semestre 2003. Il n'est pas toutefois possible, à ce stade, de préjuger des orientations susceptibles d'être définies.

### Données clés

**Auteur :** [M. Maurice Leroy](#)

**Circonscription :** Loir-et-Cher (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9290

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 décembre 2002, page 5099

**Réponse publiée le** : 10 février 2003, page 1065